



REMISAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE VEHICULES D'AUTOPARTAGE EN BOUCLE EN LIBRE-SERVICE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignées :

La **Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**, dont le siège social est à AUBERGENVILLE (78410) – rue des Chevries, identifiée sous le numéro SIREN 200 059 889 et représentée par sa Présidente, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, habilitée aux présentes par délibération CC_2022_01_20_05 du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2022 ;

Ci-après désignée "**La Communauté urbaine**"

D'une part,

et

La société **XXXX**, dont le siège social est

Ci-après désignée « **L'Occupant** »

D'autre part,

Désignées ensemble « **Les Parties** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté urbaine a lancé un appel à manifestation d'intérêt visant à déployer un service d'autopartage en boucle en libre-service, dans l'objectif de diminuer le taux de motorisation des ménages et de compléter le service de transport en commun.

L'Occupant, lauréat de cet appel valant également mesure de publicité préalable à l'occupation du domaine public routier telle que définie dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), bénéficie d'un droit d'occupation du domaine public communautaire afin d'organiser le stationnement et le remisage de ses véhicules.

Les conditions de droit d'occupation et les emprises concernées sont détaillées dans les dispositions de la présente, étant précisé que ce service déployé dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt constitue la condition unique et essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas conventionné.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'Occupant des emprises issues du domaine public routier communautaire dont la liste et le plan sont annexés à la présente.

L'ensemble représente une emprise cumulée dem² à la signature de la présente convention. Cette emprise est susceptible d'être modifiée sous réserve de l'application des modalités de l'article 8.

ARTICLE 2 - DROIT APPLICABLE

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition globale de l'assiette foncière ci-dessus définie, et constitutive du domaine public routier de la Communauté urbaine.

Ces particularités confèrent donc à la présente convention un caractère de précarité qui en est la condition déterminante.

Les Parties sont donc convenues de s'accorder sur une convention d'occupation temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, ni par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

En outre, l'Occupant s'engage à veiller à ce que son activité ne génère aucune gêne ou nuisance pour les usagers piétons ou motorisés aux abords des emprises mises à disposition et aucune gêne ou nuisance pour les commerces.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le terrain est destiné à l'usage de remisage et de stationnement de véhicules d'autopartage en boucle en libre-service, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale. Les véhicules d'autopartage en boucle en libre-service autorisés par la présente

convention sont obligatoirement des catégories « M1 » et « N1 », au sens de l'article R311-1 du Code de la Route. Ces véhicules seront classés Crit'Air 1. Ils seront le plus écologiques possible, en considération des contraintes de coûts et d'autonomie des véhicules.

Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation différente même provisoire, entraîne, sauf accord préalable des Parties, résiliation automatique de la présente convention.

L'Occupant souscrit, ou fait souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de cette occupation, et garantir la Communauté urbaine et ses assureurs contre tous recours à ce sujet, quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans, renouvelable une fois de manière tacite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), cette mise à disposition est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public, laquelle est constituée :

- D'une part fixe d'un montant de 5 € par m² ;
- Et d'une part variable représentant XX % du CA hors taxes du service d'autopartage en boucle en libre-service opéré par l'Occupant sur les emprises mises à disposition, si celui-ci est positif.

Cette redevance est définie au regard de la qualité des emprises occupées, de l'avantage qu'en tire l'Occupant au regard des besoins liés à son activité et du service rendu par cette activité aux usagers et habitants du territoire de la Communauté urbaine.

Par dérogation aux dispositions du CGPPP, et pour tenir compte des investissements et du délai nécessaire d'appropriation par le public de ce service, cette redevance est payable après émission d'un titre de recettes émis par la Communauté urbaine, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention et à terme échu.

ARTICLE 6 - IMPOTS ET TAXES

L'Occupant acquitte tous impôts, contributions, taxes fiscales et parafiscales auxquels il est et sera assujéti personnellement et dont la Communauté urbaine pourrait être tenu responsable pour lui. Il doit justifier de leur acquittement à la Communauté urbaine à toute réquisition et notamment, à l'expiration de la convention avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

ARTICLE 7 - CESSION DES DROITS, SOUS-LOCATION, DOMICILIATION

L'Occupant ne peut pas céder son droit à la présente occupation eu égard au caractère précaire et intuitu personae de la présente convention et à la domanialité publique des emprises.

En conséquence toute sous-location, cession ou apport de ses droits à un tiers est, à peine de résiliation immédiate de la présente convention, formellement prohibé.

ARTICLE 8- CONDITIONS D'OCCUPATION

ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire est réalisé par les représentants des Parties au moment de la prise en gestion du site et à la fin de son occupation.

L'Occupant prend le site dans l'état où il se trouve lors de la signature, sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, réfection, remise en état, adjonction d'équipement ou travaux quelconques autres que ceux convenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

ENTRETIEN ET TRAVAUX

Pendant la durée de la convention, l'Occupant entretient les lieux occupés en bon état de réparation de toute sorte, y compris le marquage au sol.

Tous travaux ou modifications effectués sur les emprises doivent faire l'objet d'une demande préalable écrite de l'Occupant à la Communauté urbaine, les devis descriptifs et les plans y étant annexés. Ils ne peuvent être réalisés qu'après délivrance de la permission de voirie de la Communauté urbaine conformément aux plans et devis fournis.

Dans le cadre de son exploitation, l'Occupant fait à ses frais, risques et périls, tous travaux, agencements, mises aux normes qui seraient exigés par l'autorité administrative pour effectuer les travaux et aménagements visés aux présentes.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Il est convenu entre les Parties que la mise en œuvre du service d'autopartage en boucle en libre-service est effectuée au moyen de zones de stationnement pré-identifiées pour les véhicules, dans le périmètre prévu ci-après.

En conséquence, la Communauté urbaine autorise l'Occupant à occuper les espaces correspondants sur l'espace public. Les véhicules ne sont autorisés à être remisés que sur des stations préalablement validées conjointement entre les Parties.

La liste de l'ensemble des stations ainsi validées est détaillée en Annexe 1 à la présente convention. Cette liste contient :

Numéro de station

Coordonnées géographiques de localisation

Taille de la station et ses dimensions

L'ensemble des zones de stationnement proposées par l'Occupant font l'objet d'une validation par la Communauté urbaine préalablement au lancement de l'exploitation du service. Elles peuvent ensuite faire l'objet de révisions avec l'accord des Parties durant la durée de la présente convention.

Après accord des Parties, la liste est modifiée en Annexe 1.

CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Occupant fait son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre la Communauté urbaine, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui de la parcelle, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation de la parcelle occupée ou à l'exercice de son activité sur ladite parcelle.

La Communauté urbaine ne peut en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

Il appartient à l'Occupant de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc. Il doit satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, salubrité, hygiène, ainsi qu'à celles pouvant résulter de la réglementation d'urbanisme de la Communauté urbaine, et autres charges dont les preneurs sont ordinairement tenus, de manière que la Communauté urbaine ne puisse aucunement être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage plus particulièrement à veiller à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à le polluer. A défaut, il fera son affaire des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

En particulier, il appartient à l'Occupant de jouir paisiblement du bien mis à sa disposition, sans nuire aux tiers ni manquer aux obligations résultant des lois et règlements, de sorte que la Communauté urbaine ne puisse en être inquiétée. Il est garant vis-à-vis de la Communauté urbaine de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins ou riverains que pourrait provoquer l'exercice de son activité.

L'Occupant ne peut demander aucune indemnité pour les troubles qu'il pourrait subir du fait de tous travaux que la Communauté urbaine pourrait entreprendre sur la parcelle, même si la durée de ces travaux dépasse 40 jours.

L'Occupant s'interdit de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. A cet égard, l'Occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'Occupant renonce à tous recours ou demande de réduction de la redevance ou indemnité contre la Communauté urbaine pour quelque cause que ce soit, et notamment des troubles de jouissance et dommages causés

par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par la Communauté urbaine; des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité de la Communauté urbaine ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De la négligence de l'Occupant ;
- De l'occupation par l'Occupant du terrain, propriété de la Communauté urbaine, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- Du fait des aménagements que l'Occupant est autorisé à implanter dans le cadre de la présente convention ;
- Du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quel que soit la cause d'un éventuel accident ;
- De la pollution du terrain.

ARTICLE 9- ASSURANCE

L'Occupant s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnée aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

L'Occupant ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Communauté urbaine et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant.

L'Occupant s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

L'Occupant doit déclarer au plus tard sous 48 heures à l'assureur, d'une part, à la Communauté urbaine, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il doit porter à la connaissance de son assureur et de la Communauté urbaine, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

Le défaut de souscription par l'Occupant de cette police d'assurances, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par la Communauté urbaine de la convention.

ARTICLE 10- CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-exécution par l'Occupant de l'une quelconque des conditions de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de 15 jours, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

ARTICLE 11- RESILISATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La présente convention peut être résiliée de façon anticipée par la Communauté urbaine pour motif d'intérêt général, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois et une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation donne lieu à indemnisation de l'Occupant à hauteur de la valeur des ouvrages et installations occupant le domaine public communautaire minorée des amortissements et, d'autre part, et d'une indemnité complémentaire représentant les coûts auxquels est éventuellement exposé l'Occupant du fait de la résiliation (y compris, le cas échéant, les frais d'enlèvement des ouvrages) sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 12- DROIT DE VISITE

La Communauté urbaine peut mandater toute personne de son choix pour contrôler entre autres le respect par l'Occupant de ses obligations.

ARTICLE 13- FIN D'OCCUPATION

A l'expiration de la convention, que celle-ci soit anticipée ou arrivée à son terme, l'Occupant vide le site de tout mobilier lui appartenant.

Les terrains sont restitués vides, propres et libres de tous aménagements autres que ceux stipulés aux présentes, et à défaut d'accord dérogatoire des parties.

La Communauté urbaine peut exiger la remise en état des lieux au regard de l'état des lieux contradictoire (article 8). Si l'Occupant ne réalise pas les travaux exigés, la Communauté urbaine se garde la possibilité de remettre en état le ou les site(s) concerné(s) et facture en conséquence l'Occupant. La Communauté urbaine ne fait pas de bénéfice sur cette facturation.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention et pour toute notification qui s'avèrerait nécessaire, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées aux comparutions des présentes.

FAIT A AUBERGENVILLE EN DEUX EXEMPLAIRES, LE

La Communauté urbaine,
Représentée par sa Présidente,

L'Occupant

Cécile ZAMMIT-POPESCU